

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 15 (1877)
Heft: 30

Artikel: Représentation proportionnelle
Autor: X.Y.Z.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184327>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Représentation proportionnelle.

Un Vaudois de beaucoup d'esprit disait un jour de quelque ouvrage aussi savant qu'obscur : « Je l'ai lu trois fois attentivement. A la première, je ne l'ai pas compris. A la seconde, j'ai compris pourquoi je ne l'avais pas compris. A la troisième, j'ai compris que je ne le comprendrais jamais. » Eh bien ! je serais presque tenté de formuler le même jugement, jusqu'à plus ample informé du moins, à l'endroit du système électoral que l'on appelle la représentation proportionnelle. Mais une pensée me console, c'est que je me trouve en bonne, honorable et intelligente compagnie. Lisez plutôt la conversation que j'ai surprise l'autre jour à l'abbaye de X... C'était entre le toast à la Patrie et le toast au restaurateur, « qui a bien rempli ses conditions. »

— On a la vote dimanche.

— Oui, j'ai vu ça dans les avis officiels.

— Et cette vote sera-t-elle proportionnée ?

— Hein?...

— Oui, tu sais bien, n'y a pas à chanter. La *Gazette* a dit que nos votes n'étaient pas proportionnés et que ça ne pouvait pas continuer ainsi.

— *Tè borla pi*. Alors comment que cela joue, cette vote-là ?

— Tiens, Pierre, je vais te l'expliquer. Mettons qu'il y ait dans notre cercle deux partis. (C'est pas pour dire; je n'en sais rien; supposons toujours, cela ne coûte rien.) *Pou lors*, y a deux partis, n'est-ce pas. Il y en a un qui est gros; y a l'autre qui est petit. Le gros a *toujou* la majorité; le petit est *toujou* battu.

— Parbleu, c'est clair comme l'eau de mon puits.

— Tu dis que c'est clair, toi ? Moi je dis que c'est *raide*. Oui, c'est pas juste. Si les gros doivent *toujou* manger les petits, alors tu ne te plaindras pas si l'Europe mange un jour le canton de Vaud.

— J'aimerais bien voir ! Nom de nom ! Qu'ils y viennent voir. On te *leurs* en donnera une *ramassée* !...

— Alors tu es d'accord avec moi !

— Pourquoi ?

— Pour la vote proportionnée.

— Comprends pas.

— Vois-tu : Si les gros ne doivent pas manger les petits jusqu'à la fin du monde, faut en passer par la *proportionnée*.

— Vois pas le rapport *qu'y a*.

— Es-tu *bicle*, Pierre ? Eh bien ! ouvre les oreilles. Les gros partis ont quelquefois de bonnes idées, mais les petits en ont aussi. Par conséquent, si les petits ne sont jamais dans les conseils, *bonjou* les blés avec leurs bonnes idées.

— Pour ça c'est vrai. Par ainsi, moi je ne voulais pas qu'on donne un *moule* de plus au régent, parce qu'il en a bien assez pour chauffer son école, et je n'ai jamais pu le dire au Conseil communal, à cause du gros Jean-Louis de Pierre, qu'ils ont toujours nommé à ma place.

— Tu vois bien que les gros mangent les petits. Et puis qu'ils ont bon appétit, ça c'est certain... La *Gazette* disait donc : Quand y a deux partis, le gros compte pour tant, le petit compte pour tant. Alors, on multiplie les candidats par les électeurs, et ça fait la vote proportionnée. As-tu compris Pierre ?

— Ouais ! Et s'il y a plus de deux partis ? Entre nous, tu sais, dans notre commune, il y a le haut, le bas et le milieu. Dans le haut, il y a ceux au syndic, ceux à l'aubergiste de la *Croix*, ceux à Henri de la boutique. Dans le milieu il y a...

— Tu m'embêtes avec ton haut, ton bas et ton milieu. Avec la proportionnée, je te dis qu'il n'y en a que deux. Oui, quand même il y en aurait cinquante, il n'y en a que deux; je n'ai rien d'autre à te dire. Buvons un demi-litre à la santé de la vote proportionnée.

Ici s'arrêta cette intéressante conversation.

Pour ma part, j'ai le vague pressentiment que le lecteur pourrait m'accuser d'être un mauvais plaisant. Force m'est donc de poursuivre et de dire, à mon tour, ce que je pense de la représentation proportionnelle.

A tout prendre, l'entretien rapporté plus haut a du bon. Le tout est de savoir en profiter.

Et d'abord, je déclare renoncer, pour le moment, à saisir d'une manière parfaitement limpide la solution de ce grand problème électoral.

Une première question : Comment arrivera-t-on à savoir, avant une votation, quel est le parti des gros, comme disait l'interlocuteur de Pierre et quel est celui des petits ? Dans le cas particulier, les procédés de la statistique, même fédérale, ne sont pas applicables. On arrive à savoir à peu près, d'une année à l'autre, combien il y a, dans une commune, d'hommes et de femmes, de célibataires

et d'époux, d'Allemands et de Français, voir même de ruches d'abeilles, puisque les lunettes du Palais fédéral sont braquées également sur ce point. Mais en fait de partis, je me demande de quelle manière on s'y prendra pour arriver à une détermination aussi précise ?

Ils ne sont pas immuables, mais soumis, comme toutes choses de ce monde, à la loi des fluctuations.

Dès lors, que fera-t-on ? Les électeurs seront-ils tenus d'aller avant chaque élection déclarer au greffe municipal quel est le parti auquel ils se rattachent ? Alors il n'y a plus de scrutin secret, et bien mieux, la votation qui suivrait serait parfaitement illusoire.

Délivrera-t-on au contraire à l'électeur, le jour de la votation, autant de bulletins à couleurs différentes qu'il y a de partis divers ? Encore ici, le scrutin ne serait plus secret.

En vérité, j'y perds le peu de latin que je possède encore.

Après cela, j'éprouve le besoin de déclarer deux choses en terminant : La première, c'est que le système actuel, en vertu duquel on peut arriver à l'écrasement des minorités, est des plus défectueux. La seconde, c'est que je souhaite ardemment de le voir remplacer par un autre système vraiment simple et pratique.

X. Y. Z.

Notes sur l'ancienne législation vaudoise.

I

Au moment où l'on s'occupe activement à Berne de l'unification du droit, en Suisse, et pendant qu'une commission législative de notre canton siège à Lausanne dans le but d'apporter des modifications et peut-être des changements radicaux à notre rouage judiciaire, il nous paraît intéressant de retracer à grands traits la marche rapidement progressive de la législation dans le canton de Vaud pendant les quelques derniers siècles.

Le pays de Vaud, qui a subi une dizaine de transformations politiques, depuis la période gauloise jusqu'à l'époque de notre indépendance, n'a possédé de droit écrit, faisant règle, que dès les commencements de la domination bernoise. Il est cependant permis de croire que sous le régime de Rome, les codes romains étaient appliqués aux Vaudois, sujets de cette puissance.

« Sous les règnes malheureux des successeurs de Charlemagne, dit Montesquieu, les codes romains et ceux des peuples conquérants du Nord tombèrent dans l'oubli et furent remplacées par un nombre infini de coutumes. »

Notre pays était régi par des coutumes non écrites et les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. Sous le règne de la maison de Savoie, on ne comptait pas moins de 300 seigneurs dans le pays de Vaud, qui rendaient la justice selon les lois qu'ils avaient, dans la plupart des cas, confectionnées eux-mêmes.

Quelques villes avaient cependant conservé, dès la

période romaine, des débris d'administration et de droit de justice. L'histoire cite Nyon, Moudon, Yverdon, Aigle, Orbe, Lausanne et Avenches. Dès l'origine de la domination des comtes de Savoie, ces villes reprirent peu à peu leurs franchises et possédèrent des coutumes qui leurs étaient propres.

Pierre de Savoie, surnommé le *Petit Charlemagne*, fut le premier qui favorisa l'émancipation des villes et des villages et qui facilita à son détriment, mais contre son intention, l'établissement de petites républiques indépendantes, ayant leur juridiction privée. La plus ancienne charte de franchise fut celle accordée à Moudon en 1285. Vinrent ensuite Nyon, Yverdon et Morges. Ces quatre localités furent appelées pour cela les *bonnes villes*.

Ce fut Pierre de Savoie qui, le premier, organisa un pouvoir judiciaire, en dehors de la noblesse, et qui jeta les premiers jalons de la prodédure. Il établit d'abord un juge dans chacune de ses provinces et promulga entr'autres lois des statuts sur la procédure et les notaires. Ces statuts sont remarquables et renferment des dispositions pleines de sagesse. En voici quelques-unes :

« Les causes des paysans, des veuves, des orphelins, des pèlerins, des voyageurs, des marchands ambulants, des étrangers et des pauvres doivent se terminer sommairement, promptement et sans inscriptions, si la valeur est inférieure à 30 sols !

« Si un pauvre doit plaider contre un riche, le juge doit lui rendre justice sans frais !

» Dans toutes les causes on doit procéder sans chicane, sans délai ;

» Une fois le serment de calomnie déferé à une partie, aucun avocat ne doit conseiller à la partie adverse, le seul cas excepté où ses réponses seraient obscures, équivoques ou impertinentes.

» Personne ne doit saisir, de sa propre autorité, un gage appartenant à son débiteur. »

Suivent les dispositions relatives aux notaires, lesquelles, dans un dernier alinéa, consacrent le principe que l'acte notarié, revêtu du sceau du juge, a la force de la chose jugée.

Sous Pierre de Savoie, les receveurs et le procureur fiscal siégeaient à Moudon, où chaque année à époque fixe les députés de l'Eglise, des villes, des bourgs et des communautés venaient payer leurs redevances et leurs impôts. Ces réunions furent bientôt appelées à s'occuper des affaires du pays et devinrent une véritable représentation nationale, qui votait des subsides, des levées de troupes, rendait des arrêts, etc. Ces assemblées, qui prirent d'abord le nom « d'*Etats généraux* » et qui furent plus tard désignés sous le nom « d'*Etats de Vaud* », possédaient, outre leurs attributions administratives et législatives, le droit de juger dans les causes importantes ou qui touchaient aux franchises et aux abus de l'autorité temporelle et spirituelle.

Elles rédigèrent, en 1513, des statuts importants sur les poursuites pour dettes, les procédures, les émoluments des fonctionnaires et des notaires et